



FORCE OUVRIERE

<http://fo.latecoere.free.fr>

*L'efficacité
Réformiste*

LATECOERE
TOULOUSE – GIMONT
CORNEBARRIEU

A Toulouse, le 3 Juin 2010

Compte rendu de la réunion des délégués du personnel - Toulouse

I. PARTICIPANTS

Direction : C. PIGNERES- BOUTONNET, M.VAIDIE

Délégués FO : C.AMIEL, Y.DA COSTA, T.MATHIEU, P.RIVIERE, G.CLAVEL

II. EMPLOI

Evolution de l'emploi sur les trois sites

Effectif au 28/02/10	Cornebarrieu	Gimont	Toulouse	
Cadres	1	2	279	} 1031 CDI dont 15 CDD et 27 alternances
ETAM	36	37	480	
Ouvriers	32	55	109	
CDD	3	0	12	
Alternance	1	2	24	
Travailleur temporaire	13	14	73	

Nous avons actuellement 78 personnes détachées

❖ AIRBUS (Toulouse) : 2	❖ USA : 2
❖ AEROLIA (Toulouse) : 34	❖ CANADA (Bombardier) : 14
❖ LDB (Brésil) : 4	❖ AIRBUS (Nantes) : 1
❖ LLV (Tchéquie) : 4	❖ LATECIS : 6
❖ KAL (Corée) : 1	❖ THALES (BNL) : 2
❖ CORSE COMPOSITES : 1	❖ USA (Boeing) : 7

Considération FO

Les délégués du personnel FO ne cessent de constater que la courbe des effectifs LATECOERE et intérimaires est inversée et ce depuis quelques temps. Les effectifs intérimaires sont en hausse constante, à contrario l'emploi CDI se réduit.

Notre organisation tire la sonnette d'alarme sur le malaise qui s'installe durablement au sein de notre société. FO dénonce la politique de délocalisations générales des charges de travail dans les pays à bas coûts.

Nos dirigeants sont alarmistes sur la situation économique et financière, pourtant plus de la moitié de notre plan de charge est externalisé. Une question se pose : l'externalisation à tout va est-elle la bonne réponse aux maux de notre Société ?

FO refuse que les salariés paient les conséquences d'une crise mondiale dont ils ne sont pas responsables.

FO réitère sa demande auprès de la Direction afin que celle-ci ouvre les portes de l'embauche en CDI des CDD transforme certains intérimaires en CDD.

III. PLAN DE CHARGE

Récapitulatif du nombre d'heures effectuées en Mai 2010 par secteur d'activité

Fabrication structure	41233
BO-traçage	1884
Etude structure	26362
Etude électronique	1000
Fabrication électronique	526

Evolution des plans de charges

Réponse Direction :

«Nous vous donnons les dernières cadences connues à ce jour entre Avril et Mai pour les programmes principaux.»

Chantier Plan de charge		Nbre d'avions
A380	2010	17 (-1)
	2011	25
A340 T15	2010	81
	2011	91
A350	2010	0
	2011	9
F7XC	2010	26
	2011	41
F900	2010	8
	2011	0
Rafale	2010	13
	2011	15
B787	2010	38
	2011	49
B777	2010	17
	2011	0

Considération FO

Les délégués du personnel FO demandent et continueront à demander que l'ensemble des heures réalisées soit communiqué lors de nos réunions mensuelles. Toutes les heures et pas uniquement celles réalisées par le personnel Midi-Pyrénées, mais également les heures qui sont effectuées et pilotées par les contrats détenus par la société.

IV. CONGES ANNUELS

A combien de dérogations avez-vous répondu favorablement?

Combien en avez-vous refusé ? Pour quel motif ?

Réponse Direction :

«Nous avons demandé à chaque hiérarchie de valider les demandes de dérogation si elles étaient compatibles avec une activité sur les semaines de fermeture.

Si des demandes de dérogations ne pouvaient être traitées par les hiérarchies, alors la Direction des Ressources Humaines était consultée. A aujourd'hui les demandes ont dans l'ensemble été gérées par les hiérarchies. Sur l'ensemble de l'entreprise, tous sites confondus, une moyenne de 200 personnes seront en activité au cours des semaines 31, 32 et 33.»

Le restaurant d'entreprise sera-t-il ouvert ? Si non comment les salariés pourront faire pour se restaurer ? Qu'avez-vous prévu à ce sujet ?

Réponse Direction :

«Le restaurant d'entreprise de Périole sera fermé pour cause de travaux les 3 semaines. Nous mettrons à disposition en plus du réfectoire actuel une autre salle pour que les personnes qui souhaitent manger sur place puissent le faire. Une prime de panier sera attribuée aux personnes présentes.»

Considération FO

Les délégués du personnel FO déplorent que cette année encore à la fin mai, nous n'ayons pas officiellement de réponses à toutes les dérogations.

Pour ce qui est de la restauration, vu que le restaurant sera fermé, FO demande à la DIRECTION de prévoir que le personnel voulant se restaurer à l'extérieur puisse en avoir le temps nécessaire, donc la possibilité de rallonger la plage horaire. Pour les salariés qui veulent manger in situ, le local doit posséder les moyens nécessaires pour refroidir ou réchauffer les repas.

Les délégués FO demandent que tout cela soit écrit sur une note de service.

V. INTERESSEMENT

Vu que l'accord arrive à la date de son renouvellement, nous vous demandons de rouvrir les négociations ?

Réponse Direction :

«Nous notons votre demande et nous aborderons ce sujet avec vos délégués syndicaux.»

VI. TENUE DE TRAVAIL

Vous avez imposé par l'intermédiaire de la hiérarchie, le port de la tenue de travail « officielle » LATECOERE. Conformément au texte du code de travail (L212-4), nous vous demandons le paiement des dix minutes d'habillement prévu en début et fin de journée, ainsi que celui du nettoyage (L1221-1 et L1221-3 du nouveau code du travail)

Réponse Direction :

«Lors d'une réunion organisée par l'encadrement, un certain nombre de règles de base ont été rappelées. Parmi les règles importantes, il a été rappelé que l'introduction d'alcool et la consommation d'alcool était interdite sur le lieu de travail, que les horaires d'arrivée devaient être respectés, qu'il était interdit de manger sur son lieu de travail donc à proximité des produits, que les effets personnels devaient être rangés dans les vestiaires mis à disposition du

personnel. En ce qui concerne les EPI, dès lors que les fiches de postes mentionnent des EPI à porter, chacun doit s'engager à les porter.»

Considération FO

FO intervient justement sur les règles de base et avant tout il y a celles édictées par le Code du Travail.

A ce jour, à notre connaissance, les vêtements de travail ne font pas partie des EPI ; dans la mesure où ils le deviendraient, les délégués du personnel FO demandent d'en faire mention dans les fiches de sécurité, d'en informer le personnel et de prévoir la fourniture d'une tenue supplémentaire permettant les rotations des vêtements, l'obtention du temps d'habillage où d'une compensation financière ainsi que le nettoyage des tenues comme le stipule le dit Code.

Il semble que certaines hiérarchies soient sourdes aux règles du Code du Travail, nous serons toujours là pour les leur rappeler.

VII. BALADEUR

Dans la même réunion la hiérarchie a interdit le port et l'utilisation des baladeurs et oreillettes.

A notre connaissance, aucune note de service ni avenant au règlement intérieur n'a été rédigé. Aucune consultation du CE sur ce point n'a été réalisée. Nous vous demandons de faire cesser ces pressions sur le personnel d'atelier dans les plus brefs délais.

Réponse Direction :

«L'article L4121.2 du code du travail stipule que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés. Parmi ces mesures, il peut y avoir des actions de préventions des risques professionnels, de formation ou d'organisation du travail adaptée.

Notre activité induit des risques tels que les chutes de hauteur, la manutention mécanisée ou manuelle, les risques chimiques, le bruit qui ne sont pas compatibles avec le port de baladeur et d'oreillettes. Par ailleurs, le port de ces équipements est incompatible avec une organisation du travail en groupe, organisation qui nécessite que l'on puisse se parler, s'entendre tout au long de la journée. C'est donc dans notre pouvoir que d'interdire l'utilisation de ces appareils.»

Considération FO

Ce point est un sujet qui mérité débat, ne pas accepter le port de baladeurs mais proposer des EPI de type casque antibruit ou bouchons d'oreilles n'est-il pas un peu hypocrite de la part de la Direction.

Dans tous les cas qui concernent ce point particulier, les délégués du personnel FO demandent, avant toutes choses de le traiter avec les représentants des salariés lors d'une réunion de CHSCT.

VIII. PRIMES

Nous vous demandons de verser la prime de congés dans la paye de juin pour le personnel prenant les vacances au mois de juillet ?

Réponse de la Direction :

«Nous vous confirmons que l'acompte sur la prime de fin d'année sera versé sur le bulletin de paie de juin pour les personnes qui ont positionné deux semaines de congés payés en juillet.»